

Directives de la SFL concernant les rapports avec les représentants des médias



Vu l'art. 30 al. 1 ch. 1 et al. 2 des Statuts de la SFL, le ch. 4 des Recommandations et exigences de la commission des terrains de jeu de l'ASF pour les stades de football de Super League et de Challenge League ainsi que les exigences qui résultent du contrat TV liant la SFL à ISPR/SSR.

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1 – Définition

Par représentants des médias au sens des présentes Directives, il faut entendre les journalistes de la presse écrite, les reporters radio, les photographes et le personnel de la télévision (commentateurs, techniciens, cameramen et autres collaborateurs).

Article 2 – Champ d'application

Les présentes Directives s'appliquent aux clubs de Super League et à ceux de Challenge League qui participent au tour de promotion/relégation de Super League/Challenge League lorsqu'ils jouent à la maison des matches de championnat ou de coupe suisse (à l'exception des demi-finales et de la finale).

Article 3 – But

Les présentes Directives ont pour principal but de s'assurer que les clubs garantissent des conditions optimales et standard de travail aux représentants des médias.

Article 4 – Information des médias

La SFL communique les présentes Directives à:

- l'Association Suisse des Journalistes Sportifs (ASJS),
- l'Association Suisse des Journalistes (ASJ),
- l'Union Suisse des Journalistes (USJ),
- l'Association Internationale de la Presse Sportive (AIPS).

Article 5 – Sanctions disciplinaires

Les clubs qui contreviennent aux présentes Directives pourront faire l'objet d'une sanction par la commission de discipline de la SFL.

Chapitre II: Responsables médias et responsables TV

Article 6 – Notion

Les clubs doivent disposer d'un responsable médias (pour la prise en charge des journalistes de la presse écrite, des reporters radio et des photographes) et d'un responsable TV (pour la prise en charge du personnel de la télévision) qui doivent:

- s'annoncer auprès de la SFL au moins un mois avant le début du championnat,
- être familiarisés avec la façon de travailler des médias,
- bénéficier de la confiance des entraîneurs et joueurs de leur club.

Article 7 – Tâches du responsable médias

Les tâches du responsable médias sont les suivantes:

- a) conseiller les dirigeants, entraîneurs et joueurs de son club pour tous les problèmes relatifs aux médias;
- b) assurer la liaison avec les représentants des médias, les informer de façon transparente et rapide et se renseigner sur leurs différents souhaits et besoins;
- c) veiller au respect des mesures prévues au chapitre suivant dans la mesure où elles concernent les journalistes de la presse écrite, les reporters radio et les photographes.

Article 8 – Tâches du responsable TV

Les tâches du responsable TV sont les suivantes:

- a) assister, dans la mesure de son possible, le responsable médias dans l'exécution des tâches qui lui incombent;
- b) lors de retransmissions du match en direct, faire coordonner les coups de sifflet de la 1^{re} et de la 2^e mi-temps avec les horaires de diffusion du match et faire en sorte que les joueurs se tiennent prêts pour leur entrée sur le terrain à l'heure requise par le responsable de la retransmission;
- c) veiller au respect des mesures prévues au chapitre suivant dans la mesure où elles concernent le personnel de la télévision.

Chapitre III: Mesures à prendre à l'égard des représentants des médias

Article 9 – Places de parc

- 1) Les journalistes de la presse écrite, les photographes et les reporters radio doivent bénéficier d'un nombre suffisant de places de parc à proximité immédiate du stade.
- 2) Pour autant que les circonstances le permettent, le personnel de la télévision doit bénéficier de 15 places en cas de retransmission en direct et 7 places en cas de retransmissions en différé.

Article 10 – Cartes de légitimation et cartes d'accréditation journalière

A) Pour les journalistes de la presse écrite, les reporters radio et les photographes:

- 1) Les journalistes de la presse écrite, les reporters radio et les photographes ne peuvent assister (gratuitement) dans la tribune de presse aux matches visés par les présentes Directives que sur présentation d'une carte de légitimation octroyée par la SFL ou d'une carte d'accréditation journalière ou annuelle délivrée par le club recevant à la caisse de la presse ou à une caisse particulière.
- 2) Les cartes de légitimation de la SFL sont accordées pour la durée d'une saison et pour tous les matches de championnat et de coupe (à l'exception des demi-finales et de la finale) aux représentants des médias qui auront rempli le formulaire d'accréditation que la SFL envoie aux médias en début de saison.
- 3) Pour obtenir une carte d'accréditation journalière ou annuelle du club recevant, il suffit de lui en faire la demande en remplissant le formulaire ad hoc au plus tard deux jours avant le match concerné.
- 4) Les cartes de légitimation et cartes d'accréditation journalière sont intransmissibles et ne valent que pour les représentants des médias qui travaillent lors du match. En cas de contravention à ces règles, elles pourront être retirées.

B) Pour le personnel de la télévision:

Ne pourront assister (gratuitement) aux matches visés par les présentes Directives que les collaborateurs des stations de télévision et des équipes ENG agréées par écrit par ISPR/SSR. Ces collaborateurs devront être légitimés au moyen d'une carte d'accréditation journalière à remettre par le club recevant au responsable ISPR/SSR environ 4 heures avant le début du match, mais au plus tard 30 minutes avant le début du travail du service d'ordre.

Article 11 – Distribution de la composition des équipes et d'informations intéressant les médias

La composition des équipes et toute autre information intéressant les médias sera distribuée:

- aux journalistes de la presse écrite et aux reporters radio, au plus tard 30 minutes avant le début du match,
- aux photographes, au plus tard 15 minutes avant le début du match,
- en cas de retransmission télévisée du match, aux commentateurs TV et au responsable de la production, au plus tard 30 minutes avant le début du match.

Article 12 – Conditions de travail

A) Pour les journalistes de la presse écrite et les reporters radio:

- 1) Les places de travail destinées aux journalistes de la presse écrite (30 au moins pour les clubs de Super League et 10 au moins pour ceux de Challenge League) et aux reporters radio (3 au minimum pour les clubs de Super League et 2 au minimum pour ceux de Challenge League) doivent être couvertes, facilement accessibles et situées dans la tribune principale (si possible au centre au-dessus du secteur des invités d'honneur). Elles doivent en outre être:
 - autant que possible séparées des places prévues pour le public,
 - munies de sièges,
 - pourvues d'un siège d'au moins 60 cm de large,
 - équipées d'un éclairage, d'un raccordement téléphonique et d'une prise électrique.

- 2) Les places de travail (y compris l'équipement technique) destinées aux reporters radio doivent être prévues dans des cabines fermées ou dans des boxes séparés sur les côtés par des cloisons.
 - 3) La salle de travail à l'intention des journalistes de la presse écrite et des reporters radio doit:
 - être installée dans la tribune principale,
 - avoir les mêmes accès que ceux qui mènent à leurs places de travail,
 - contenir 30 places de travail au moins pour les clubs de Super League et 10 au moins pour ceux de Challenge League,
 - être pourvue des installations électriques nécessaires pour les télécommunications (téléphone, télécopieur) ainsi que d'un téléviseur (avec accès au télétexte).
- B) Pour les photographes:
- 1) Les places destinées aux photographes doivent être situées soit:
 - derrière les deux buts,
 - aux abords de la ligne de touche, du côté opposé à la caméra TV,
 - du même côté que la caméra TV, du corner jusqu'au prolongement de la ligne des 16 mètres.
 - 2) En cas de demande des photographes, des bancs devront être mis à leur disposition.
 - 3) Les photographes ne devront en aucun cas entraver ni la visibilité des bandes publicitaires situées autour du terrain, ni le travail des cameramen.
- C) Pour le personnel de la télévision:
- Le catalogue «Infrastructure pour médias électroniques / Exigences pour les stades de football de la Super League» de tv productioncenter zürich ag tpc est applicable.

Article 13 – Zone mixte

Une zone inaccessible au public sera aménagée entre le terrain et les vestiaires afin que les représentants des médias accrédités puissent interviewer les entraîneurs et les joueurs après le match.

Article 14 – Interviews

- 1) Les interviews ne sont pas autorisées pendant le match, sauf si l'entraîneur ou le joueur concerné le permet.
- 2) Il est nécessaire de répondre immédiatement aux différents souhaits d'interview des stations de radio avant et après le match.
- 3) Les interviews télévisés des entraîneurs ou des joueurs doivent être rendus possibles pendant la mi-temps. En cas de retransmission en direct, les interviews télévisés de courte durée seront effectuées chaque fois que cela est possible devant la paroi des interviews.

Article 15 – Conférence de presse d'après-match

- 1) Une conférence de presse, à laquelle prendront part les entraîneurs et les joueurs sollicités par les médias, sera organisée dans les 15 minutes suivant la fin du match.
- 2) Elle pourra se tenir dans un local ad hoc ou dans la salle de travail destinée aux journalistes de la presse écrite et aux reporters radio.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 16 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand, français et italien, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 17 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Les présentes Directives ont été adoptées par le comité de la SFL lors de sa séance du 19.5.1999.
- 2) Elles entrent en vigueur dès le début de la saison 1999/2000. Un club qui, pour des raisons structurelles (rénovation du stade ou construction d'un nouveau stade), ne saurait satisfaire aux exigences prévues dans une disposition des présentes directives, peut toutefois demander au comité de la SFL une prorogation de l'entrée en vigueur de la disposition concernée.